

DECISION N°2012 533 ARMP/CRD

sur recours de la société LIZ TELECOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-189/ENAM/DG/DAAF pour l'acquisition d'ordinateurs de bureau au profit de l'ENAM (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juin 2012 de la société LIZ TELECOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité (lot 1) ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre du requérant, Messieurs Malamine OUEDRAOGO, Damien ZOUNGRANA et Madame Haoua TRAORE, respectivement Directeur général et techniciens de la société LIZ TELECOM ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Thérèse KIEMDE et Kotimou TAPSOBA, respectivement PRM et DAAF de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM);
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Guy OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise C.C.F ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-189/ENAM/DG/DAAF pour l'acquisition d'ordinateurs de bureau au profit de l'ENAM (lot 1) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-189/ENAM/DG/DAAF pour l'acquisition d'ordinateurs de bureau au profit de l'ENAM (lot 1) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°776 du vendredi 22 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 29 juin 2012 ;

considérant que la société LIZ TELECOM a saisi le CRD par lettre en date du 25 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

l'ENAM a lancé l'appel d'offres n°2012-189/ENAM/DG/DAAF pour l'acquisition d'ordinateurs de bureau (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré, pour le lot 1, l'offre de la société LIZ TELECOM conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) de même que celle de l'attributaire provisoire qui a été préférée en raison de son caractère moins disant ;

la société LIZ TELECOM conteste les résultats provisoires en estimant qu'elle doit être attributaire de ce lot du marché ; la société LIZ TELECOM défend sa position en relevant qu'elle a consenti dans son offre à accorder une remise de 3.8% sur le montant hors TVA du marché au lot 1 que la CAM n'a pas prise en compte ; elle soutient que si cette remise sur le montant de son offre avait été déduite, elle se serait retrouvée en TTC à un montant total de 18 015 670 francs CFA ; pour elle, c'est ce dernier montant total que la CAM devait considérer en tenant compte de sa remise ;

sur la discussion,

considérant que la société LIZ TELECOM soutient que le lot 1 du marché doit lui revenir parce que la CAM a mal apprécié le montant de son offre en ignorant sa remise ;

considérant que les représentantes de l'autorité contractante ont admis que la CAM n'a pas pris en compte la remise accordée par le requérant alors qu'elle figurait dans sa lettre d'engagement financière ;

considérant que l'octroi d'une remise n'est pas contraire aux textes en vigueur ; qu'il appartenait donc à la CAM de prendre en compte cette remise de 3.8% sur le montant hors TVA de l'offre du requérant ;

considérant que les calculs faits en prenant en compte la remise donnent le montant total en TTC de 18 015 670 francs CFA ; qu'en conséquence, l'offre du requérant devenant la moins disante, le lot 1 de ce marché lui est réattribué ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société LIZ TELECOM est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-189/ENAM/DG/DAAF pour l'acquisition d'ordinateurs de bureau au profit de l'ENAM (lot 1) en réattribuant le lot 1 du marché à la société LIZ TELECOM ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National

